

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONTROLE JURIDICTIONNEL SPECIALISE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT :
ENTRE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE NATIONALE ET DEFENSE DES
DROITS DES CITOYENS (1/2)*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2016) [CE, 19 octobre 2016, M. B. \(396958\)](#) : « [Contrôle juridictionnel spécialisé des techniques de renseignement : entre protection des droits de la Défense nationale et défense des droits des citoyens \(I / II\)](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (43-44).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONTROLE JURIDICTIONNEL SPECIALISE DES TECHNIQUES DE RENSEIGNEMENT : ENTRE PROTECTION DES DROITS DE LA DEFENSE NATIONALE ET DEFENSE DES DROITS DES CITOYENS (1/2)

CE, 19 oct. 2016, n° 396958

La loi du 24 juillet 2015 relative au renseignement (*L. n° 2015-912, 24 juill. 2015. V. X. Latour, La loi relative au renseignement : un État de surveillance ? : JCP A 2015, 2286*), qui – par ailleurs – vient de voir l'une de ses dispositions censurées *a posteriori* par le Conseil constitutionnel (*Cons. const., 21 oct. 2016, n° 2016-590 QPC*), a ces derniers jours trouvé à s'appliquer pour la première fois de façon juridictionnelle. En effet, ladite loi a offert au Conseil d'État une nouvelle compétence en créant en son sein une formation spéciale de jugement – habilitée au secret de la Défense nationale – et dont est ici résumée l'une des quinze premières décisions rendues le 19 octobre 2016. Le rôle de cette formation contentieuse nouvelle, ainsi que le rappelle de façon pédagogique le Conseil d'État lui-même, aux termes de cinq longs considérants très descriptifs et exégétiques du Code de la sécurité intérieure (*CSI, art. L. 833-1, L. 833-4, L. 841-1*) et du Code de la juridiction administrative (*CJA, art. L. 773-2 et L. 773-6 notamment*), est de contrôler la mise en œuvre des techniques de renseignement... Concrètement, lorsqu'un citoyen a saisi la Commission nationale de contrôle des techniques de renseignement (CNCTR) pour vérifier « *qu'aucune technique de renseignement n'était irrégulièrement mise en œuvre à son égard* », il peut – une fois les vérifications faites et indiquées au citoyen – demander au Conseil d'État de contrôler les contrôles (*sic*) de la CNCTR et ce, précise à plusieurs reprises le Palais Royal, « *que la décision de les mettre en œuvre ait été prise avant comme après* » l'entrée en vigueur de la loi du 24 juillet 2015. Le Conseil d'État, détaille alors les moyens qui lui sont octroyés et les réactions – en cas d'illégalité(s) matérialisée(s) – qu'il peut mettre en œuvre (comme ordonner la destruction de données illégalement collectées). Toutefois, le problème majeur rencontré par les juges est alors qu'ils doivent concilier les droits des citoyens (et notamment le respect de quelques principes du contentieux comme celui du contradictoire) mais ce, tout en protégeant le secret de la Défense

nationale. La conséquence en est que l'arrêt produit ne mentionne et ne justifie presque rien puisqu'il ne peut... presque rien dire ! Sa lecture en gêne presque le lecteur qui a l'impression de lire un dossier sensible dont toutes les informations réelles auraient été cachées (on dit aussi « caviardées »). Le seul élément donné est le suivant (au dernier considérant) : la CNCTR a bien été interrogée et a précisé ses investigations. En l'espèce, et après avoir contrôlé le contrôleur, « *il y a lieu de répondre à M. B que la vérification qu'il a sollicitée a été effectuée (sic) et n'appelle aucune mesure de la part du Conseil d'État* ». Pour autant cela n'indique pas au requérant – ce qui est et demeure secret défense – s'il y a eu ou non mise en œuvre de technique de renseignement ! On sait juste que selon la formation spéciale de jugement, tout s'est – comme ici – passé sans illégalité.